



Versement de forfait et de primes en janvier 2012, Lettre d'entente n° 248 – Versement de montants forfaitaires et suspension temporaire de la production des rapports des inscriptions terminées

La Régie procédera en janvier 2012 aux versements du forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable, de la prime de responsabilité, de la prime horaire de soutien aux services de première ligne en santé publique ainsi que celle de santé au travail pour le quatrième trimestre de 2011. Cette infolettre vous informe des dates de versement de ces différentes sommes.

De plus, les parties négociantes ont convenu de la *Lettre d'entente n° 248* concernant le versement de montants forfaitaires découlant de l'application de l'*Amendement n° 121*. Vous trouverez au point 4 de la présente infolettre les dates de versement.

Finalement, la Régie doit suspendre la production des rapports des inscriptions terminées (E.P. – Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle) afin de procéder aux modifications requises par l'*Amendement n° 122*. Veuillez vous référer au point 5 pour connaître la période visée par cette suspension.

1. Versement du forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable

Le versement du forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable pour le quatrième trimestre de 2011 figurera à l'état de compte **du 23 janvier 2012**.

À NOTER

Les articles 10, 11 et 12 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, à la prise en charge et au suivi de la clientèle* interrompent le versement des forfaits annuels lorsqu'un médecin cesse de pratiquer ou qu'il interrompt ou modifie sa pratique pour plus de 13 semaines. Pour éviter la récupération de forfaits déjà versés, les médecins doivent aviser la Régie le plus tôt possible lorsqu'ils prévoient un tel changement, de façon à ce que la Régie suspende le versement des forfaits annuels durant l'interruption de pratique.

2. Versement des primes

◆ MÉDECINS RÉMUNÉRÉS À TARIF HORAIRE ET À HONORAIRES FIXES

Le prochain versement trimestriel de la prime de responsabilité, de la prime horaire de soutien aux services de première ligne en santé publique et de la prime de santé au travail figurera sur les états de compte du :

- **23 janvier 2012** pour les médecins rémunérés à tarif horaire;
- **27 janvier 2012** pour les médecins rémunérés à honoraires fixes.

3. État de situation

Il est possible pour les professionnels de recevoir sur demande un état de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée. Votre demande doit préciser le type de forfait ou de prime ainsi que la période visée. Elle doit viser seulement des forfaits ou des primes déjà versés. Pour en faire la demande, veuillez contacter le Centre d'assistance aux professionnels à l'adresse suivante :

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca.

4. Lettre d'entente n° 248

Dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 248*, un montant forfaitaire pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 sera versé pour les services spécifiés à chacun des articles de l'*Amendement n° 121*.

Le versement figurera sur les états de compte du :

- **20 janvier 2012** pour les médecins rémunérés à l'acte, à tarif horaire, au *per diem* et à la rémunération mixte;
- **27 janvier 2012** pour les médecins rémunérés à honoraires fixes.

Les sommes versées en vertu de la présente lettre d'entente sont exclues du calcul du plafond trimestriel prévu selon le paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

5. Suspension de la production du rapport des inscriptions terminées

La Régie doit suspendre **du 1^{er} au 20 janvier 2012** la production des rapports des inscriptions terminées afin de procéder aux modifications requises par le nouveau libellé du paragraphe 4.07 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, à la prise en charge et au suivi de la clientèle (Amendement n° 122)*. Ce paragraphe stipule que le médecin qui inscrit un patient déjà inscrit auprès d'un autre médecin de famille consent à ce que son nom et le lieu d'inscription soient transmis au premier médecin qui a préalablement inscrit ce patient. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsqu'un de vos patients sera inscrit auprès d'un autre médecin de famille, le rapport vous informera du nom de ce médecin ainsi que du nouveau lieu de suivi.

À la reprise de la production des rapports, ces derniers intégreront toutes les inscriptions qui auront pris fin pendant la période de suspension.

6. Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 248*

c. c. Agences de facturation

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 248*

Ayant trait au versement de montants forfaitaires découlant de l'application de l'*Amendement n° 121*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, un montant forfaitaire est versé pour les services spécifiés par chacun des articles de l'*Amendement n° 121*.

Ce montant est versé selon des modalités à convenir entre les parties.

2.00 Les montants forfaitaires ainsi versés sont sujets à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

3.00 La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour de _____ 2011.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec